

[illegible]

Cette nouvelle répartition permettra à la communauté de communes d'obtenir des ressources pour couvrir les dépenses annuelles liées à l'entretien et l'aménagement de ces zones d'activités.

La communauté de communes souhaite restreindre le périmètre de cette nouvelle répartition des ressources fiscales **uniquement aux seules constructions nouvelles** qui s'implanteront sur les zones d'activités sus mentionnées, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux articles 1379 à 1379-0 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 du CGI.

Le II de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit que lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Ainsi, en application de ces dispositions, les groupements en charge de la création et/ou de la gestion de zones d'activités économiques (ZAE) peuvent conventionnellement se voir affecter tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises situées sur ces zones.

Il résulte des dispositions précédentes que la communauté de communes Périgord-Limousin peut envisager l'évolution de la répartition du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes membres sur les ZAE relevant de la compétence de l'EPCI. L'évolution de la répartition de cette ressource fiscale est légalement possible mais elle est subordonnée à l'adoption de délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI bénéficiaire et des communes concernées.

Il est ainsi proposé de limiter ce dispositif de TFPB, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10, aux constructions nouvelles réalisées sur des parcelles non bâties sur les zones d'activités économiques à partir du 1^{er} janvier 2026.

La Communauté de communes Périgord-Limousin par délibération du 26/09/2024 :

- a adopté la nouvelle répartition des ressources fiscales issues de la TFPB applicable uniquement à compter du 1^{er} janvier 2026, affectée aux constructions nouvelles sur des parcelles non bâties dans les périmètres des zones d'activités économiques mentionnées ci-dessus, gérées et aménagées par la communauté de communes :
80% du produit de la TFPB perçu par les communes au profit de la CCPL
20% du produit de cet impôt restant au profit des communes concernées
- a sollicité l'avis des communes concernées pour une délibération municipale concordante : Eyzerac, Négrondes, Thiviers et Saint-Jory de Chalais
- a autorisé le Président à signer les conventions individuelles de reversement entre Commune et Communauté de Communes prévues à ce titre

Vu le II de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte	la nouvelle répartition des ressources fiscales issues de la TFPB applicable <u>uniquement à compter du 1^{er} janvier 2026</u> , affectée aux constructions nouvelles sur des parcelles non bâties dans les périmètres des zones d'activités économiques mentionnées ci-dessus, gérées et aménagées par la communauté de communes : 80% du produit de la TFPB perçu par les communes au profit de la CCPL 20% du produit de cet impôt restant au profit des communes concernées
Autorise	le Maire à signer les conventions individuelles de reversement entre Commune et Communauté de Communes prévues à ce titre.

Objet : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTENT les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention,

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Objet : Autorisation pour le maire, d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement (dans la limite de 25% des crédits ouverts ou budget N-1)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- *Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 éligibles : 63 512,12 €*
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 % de 63 512,12 €, soit 15 878,03 €
- Il est proposé au conseil de reporter la somme au chapitre 21 (immobilisations corporelles) dans sa globalité, selon la répartition par article suivante :
 - o c/21351 : bâtiments publics : 9 000 €
 - o c/2151 réseaux de voirie : 6 878, 03€

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet : Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service d'urbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord-Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération n°2024-6-23 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin a validé la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'Instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord-Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;
- R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;
- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de

fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.

- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la délibération n° 2024-6-23 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'Instruction ADS Unifié à compter du 1er janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE	Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin, définissant les obligations réciproques du Service d'Instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,
APPROUVE	le projet de convention,
INDIQUE	que l'adhésion au service unifié prendra effet au 01/01/2025,
AUTORISE	Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Objet : Mise en débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Périgord Limousin

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité qui encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.

Vu la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1, L 151-44, L153-16 et L 424-1.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert approuvé le 4 décembre 2024.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. M. le Maire évoque la délibération n°2018-5-30 du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire décidait de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population, ainsi que la délibération n°2018-5-31 du 15 novembre 2018 adoptant la charte de gouvernance du PLUi qui précise les organes de gouvernance du PLUi, les modalités de concertation avec la population et définit les modalités de collaboration avec les 22 communes.

Dans un souci de collaboration étroite avec tous les élus communaux lors des travaux d'élaboration de ce document d'urbanisme, cette charte de gouvernance prévoit que les conseils municipaux débattent du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de **débattre** du contenu de la maquette du PADD du futur PLUi dans sa version débattue par le conseil communautaire le 14 novembre 2024 et notamment de ses orientations générales et de ses objectifs chiffrés.

Il s'ensuit la présentation du PADD avec sa définition de l'intérêt général et la stratégie retenue déclinant des ORIENTATIONS en quatre axes définis comme suit :

- ➔ Qualité de vie rurale et préservée (cadre de vie, expérimentation, sobriété, mobilités)
- ➔ Développement soutenable (démographie, logements, services, économie)
- ➔ Environnement et dérèglement climatique (biodiversité, fonctionnalités des écosystèmes, eau, risques, aléas, résilience)
- ➔ Développement maîtrisé (RN21, ville-centre de Thiviers, villes portes et micro-bassins, ambition démographique et armature)
- ➔ Objectifs chiffrés

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Ce débat permet de retenir les observations suivantes portées à la connaissance du Président de la communauté de communes :

- Des observations sont apportées par Monsieur Tarrade Simon, conseiller municipal et secrétaire général des jeunes agriculteurs de Dordogne sur la gouvernance du projet, il ne se sent pas écouté en tant qu'agriculteur ; Pas de prise en considération des besoins réels du territoire
- Le document porté à la connaissance du conseil est trop dense et pas clair.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLUi de la communauté de communes Périgord Limousin.

Vote pour : Claude Bost, Frédéric Gibeau, Françoise Latour, Annick Bappel, Eric Lacoste, Emilie Pratique, Jérôme Merlet, soit 7 votes

Vote contre : 0

Absentions : Jacqueline Vialle, Simon Tarrade, Jean-Pierre Lambert, Marlène Gaillard, Florence Warlop, soit 5 votes

Objet : Modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Périgord Limousin

Compétences de la Communauté de communes Périgord-Limousin - modification

Pour rappel, la Communauté de communes Périgord-Limousin a dans ses compétences, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Les Compétences facultatives sont les suivantes :

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

7.3.5 – Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la Loi NOTRe ainsi que le contrôle des points d'eau et incendie.

7.3.6 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :

- Site de St Jean de Côte : Bureau d'information touristique et bureaux administratifs,
- Site de Thiviers : Bureau d'information touristique et Maison du Foie Gras,
- Site de Jumilhac : Bureau d'information touristique et Galerie de l'or,

7.3.7 – Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie.

Après avoir engagé des discussions à la Préfecture avec les services de l'Etat, il est proposé de rajouter une compétence comme suit : "Aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".

Après discussions avec les élus, la compétence facultative

« Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie. » pourrait être supprimée (la réalisation de l'étude ayant déjà été réalisée)

La Commune a été consultée pour délibérer et donner un avis sur cette modification de compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE d'ajouter, dans les compétences facultatives, la compétence suivante : *"aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".*

ACCEPTE de supprimer, dans les compétences facultatives, la compétence suivante : *« Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie. »*

ACCEPTE de valider les compétences de la Communauté de communes Périgord-Limousin comme suit :

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

7.3.5 – Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la Loi NOTRe ainsi que le contrôle des points d'eau et incendie.

7.3.6 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :

- Site de St Jean de Côte : Bureau d'information touristique et bureaux administratifs,
- Site de Thiviers : Bureau d'information touristique et Maison du Foie Gras,
- Site de Jumilhac : Bureau d'information touristique et Galerie de l'or,

7.3.7 - "aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".

MODIFIE

les statuts comme joints en annexe

Objet : Modalités de mise en place de la convention de participation à la PSC

Le décret du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance. La commune a opté pour la convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité. Elle permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 27/09/2024

Considérant la mise en concurrence des organismes labellisés,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE** De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.
- DECIDE** de valider la proposition de GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE
- DECIDE** De participer, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique, à la garantie risque prévoyance de l'opérateur choisi à hauteur de 70 € par agent et par mois.
- DIT QUE** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025
- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire, Claude BOST	La secrétaire de séance, Annick BAPPEL
	